



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage de 50 m de profondeur pour l'irrigation de cultures maraîchères sur le territoire de la commune de Balanod (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et L.512-7-2

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3865 relative au projet de forage de 50 m de profondeur pour l'irrigation de cultures maraîchères sur le territoire de la commune de Balanod (39), reçue le 15/05/2023 et portée par EI, représenté par M. Valentin ROUSSEL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'a consultation de l'agence régionale de santé du 14/06/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 09/06/2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à réaliser un forage pour la recherche d'eau, d'une profondeur de 50 m au sein de la masse d'eau souterraine « Calcaires du jurassique moyen et supérieur du Revermont et de la Petite Montagne » référencée 515AR00 ;

qui a pour but l'irrigation de serres et de cultures maraîchères sur une parcelle dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier ;

qui prévoit un système d'irrigation type « goutte à goutte » ;

qui envisage le prélèvement d'un volume annuel maximal sollicité de 3000 m<sup>3</sup>/an soit un prélèvement estimé de 15 m<sup>3</sup>/jour ;

qui prévoit la mise en place d'un compteur volumétrique ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

**2. la localisation du projet,**

situé sur la parcelle située au 289 voie de la filature, sur le territoire de la commune de Balanod ;

en dehors des périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

situé à environ 10 km de la zone Natura 2000 la plus proche, à savoir « Petite montagne du Jura » référencée FR4301334 selon la directive « Habitat -Faune -Flore » et FR4312013 selon la directive « Oiseaux » ;

en dehors des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

à environ 80 m de la rivière de Besançon ;

à environ 130 m d'une zone humide ;

**3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de la profondeur envisagée du forage, les impacts à prévoir sur les milieux aquatiques de surface apparaissent comme faible dans l'emprise du projet ;

des quantités estimées d'eau prélevées dans la masse d'eau en adéquation avec l'usage d'irrigation maraîchère ;

de la mise en place de goutte à goutte dans le but de maîtriser la consommation de la ressource en eau ;

que cet ouvrage devra être réalisé dans les règles de l'art pour éviter toute pollution que ce soit en phase travaux ou exploitation, et devra être situé à plus de 35 m des bâtiments agricoles ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de 50 m de profondeur pour l'irrigation de cultures maraîchères sur le territoire de la commune de Balanod (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 19 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

**Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)